

Arrêt

n° 65 278 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 24 novembre 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. A la faveur d'un visa de regroupement familial, le requérant est arrivé en Belgique le 21 janvier 2010. Il a introduit, le 1^{er} février 2010, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint d'une belge, Madame D.

Le 1^{er} mars 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour.

Le 25 mars 2010, le requérant s'est présenté au service de médiation de la police pour demander un hébergement.

Le 17 novembre 2010, la police de Mouscron a communiqué à la partie défenderesse un rapport de police et différents procès-verbaux d'audition.

Dans son audition du 7 octobre 2010, Madame D. a indiqué que le requérant a quitté le domicile conjugal le 29 septembre 2010. Cette information a été confirmée par le requérant auditionné le 23 octobre 2010 du chef d'abandon du domicile conjugal.

Le 8 novembre 2010, le requérant s'est officiellement inscrit comme isolé au registre national.

1.2. En date du 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Mouscron du 06/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et n'habite plus ensemble suite à l'abandon du domicile conjugal de [le requérant]. D'après l'Inspecteur de police, la situation du couple était précaire depuis plusieurs mois déjà »

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des articles 42quater § 4, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.2. Dans une première branche, le requérant explique en substance qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal en raison des difficultés qu'il rencontrait dans son couple et de « l'exploitation dont il était victime de la part de son épouse et de l'entourage de celle-ci ». Il ajoute que la police qui a rédigé le rapport cité dans la décision attaquée était parfaitement au courant de sa situation et des difficultés qu'il rencontrait. Il estime qu' « En motivant sa décision uniquement sur base du fait que la cellule familiale serait inexistante car les parties vivent séparées, la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision au regard des éléments du dossier, éléments connus de la partie adverse qui fonde d'ailleurs sa décision sur un rapport de la police de Mouscron du 6/11/2010 ».
- 2.3. Dans une seconde branche, le requérant indique qu'il estime remplir les conditions fixées à l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et donc pouvoir bénéficier d'une des exceptions au retrait du titre de séjour. Il explique qu'il se trouvait dans une « situation particulièrement difficile que l'on peut qualifier de situation de violences domestiques », qu'il était « exploité dans sa famille » et qu'il a en outre travaillé jusqu'au 2 décembre 2010 (à savoir jusqu'au jour de la notification de la décision attaquée) et que ce n'est qu'en raison de la décision querellée que son employeur a mis fin à son contrat de travail. Il soutient que les procès-verbaux de son audition prouvent qu'il était victime d'une situation particulièrement difficile et ajoute que la partie défenderesse a dû avoir connaissance de ces procès-verbaux via le rapport d'enquête de police du 6 novembre 2010 et aurait dû en conséquence le faire bénéficier de l'exception visée ci-dessus.
- 2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit pour l'essentiel les termes de sa requête, répond à l'exception d'irrecevabilité de certaines branches du moyen soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, et reprécise les deux branches de son moyen initial en réplique à ladite note d'observations.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la

manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006)..

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser les formes substantielles que la partie défenderesse aurait violées et de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est enfin irrecevable en ce qu'il est pris du détournement de pouvoir à défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis le détournement de pouvoir.

3.2. Sur le surplus, s'agissant de la première branche du moyen, en ce qu'est invoquée l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu des dispositions légales visées au moyen, le Conseil rappelle que cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons l'ayant déterminée.

En effet, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde, en droit, sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie aux articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et, en fait, sur une enquête de la police de Mouscron qui a donné lieu à un rapport de cohabitation ou d'installation commune du 6 novembre 2010 faisant notamment état de la circonstance que le couple est séparé et n'habite plus ensemble à la suite de l'abandon par la partie requérante du domicile conjugal. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse belge était inexistante. Ce constat, qui est établi au vu du dossier administratif, n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante qui n'explique pas concrètement, dans sa requête (que le mémoire n'a pas vocation de corriger) et dans le cadre de la première branche du moyen, en quoi « la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision au regard des éléments du dossier ». Il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation - avérée au moment où la décision attaquée a été prise - qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre des époux dans cette situation.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas fondé.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, dans le cadre de laquelle la partie requérante indique qu'elle estime remplir les conditions fixées à l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante ne conteste pas le motif central de la décision attaquée – l'absence de cellule familiale – mais entend faire valoir le fait que la partie défenderesse aurait dû faire application du paragraphe 4 de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit la possibilité de ne pas mettre fin dans certains cas au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsqu'il n'y a plus de cellule familiale. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse, via la décision attaquée, aurait violé les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen, de telle sorte que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Cela étant précisé, il convient encore d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le soutient, de l'exception prévue par l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° (mis en

oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°».

Sur ce point précis, le Conseil observe que le rapport d'enquête du 6 novembre 2010 indique : « Dans un premier temps je (inspecteur de police) me suis rendu chez [l'épouse du requérant]. J'y ai trouvé porte close. Je lui ai dès lors téléphoné ([n° du GSM]) et j'ai appris par sa fille qu'elle était hospitalisée car elle a de grosses difficultés à accepter sa séparation avec [le requérant] », « Une chose est certaine, c'est que les intéressés sont réellement séparés et qu'ils ne vivent plus ensemble. La situation du couple est précaire depuis déjà plusieurs mois ». Les procès-verbaux de l'audition des 25 mars 2010 et 23 octobre 2010 annexés au recours indiquent quant à eux : « Depuis janvier 2010, j'habite chez elle et il y a des problèmes. Ma femme n'est pas gentille avec moi et ses amis aussi. Je dois tout faire à la maison », « A cela je confirme avoir quitté le domicile conjugal et ne souhaite plus retourner à l'adresse. Ma raison est que j'estime que [l'épouse du requérant] me prenait tout mes sous (sic) ». A la lecture de ces documents et à la suite de l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante a été mise en mesure de faire valoir ce dont elle se prévaut actuellement, dès lors qu'elle a notamment été interrogée par la police, mais qu'elle ne l'a pas fait ne fut-ce que de manière larvée (sans même nécessairement aborder le droit - la partie requérante indique dans son mémoire en réplique qu'elle ignorait l'existence de l'exception en cause - mais en expliquant être victime de violences conjugales, si tel était le cas). Ses déclarations à la police, contrairement à ce qu'elle soutient dans son mémoire, ont pu à bon droit être jugées insuffisantes pour la considérer d'emblée comme victime de violences conjugales ou même d'une situation « particulièrement difficile » telle que visée par la loi. La partie requérante n'a ainsi nullement mis en mesure la partie défenderesse de prendre en considération ces éléments et d'examiner si la partie requérante était effectivement en droit de se prévaloir de l'exception liée à l'existence de situations « particulièrement difficiles (...) comme par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique » (notion de violence domestique qui est bien celle dont se prévaut à présent la partie requérante - cf. requête, notamment p 5). Il est à noter que la pièce 10 du dossier de la partie requérante, non seulement est postérieure à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, mais en outre, il convient d'observer que ce document n'établit nullement l'existence de violences conjugales mais uniquement de difficultés conjugales (avec menaces de « faire expulser » la partie requérante de Belgique) à défaut pour la partie requérante de regagner le domicile conjugal et de verser à son épouse son salaire, ce qui est du reste de la même teneur que ce que la partie requérante a exprimé elle-même lors de ses auditions précitées.

Il ne peut donc, pour ce motif, être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait bénéficier la partie requérante de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le respect par la partie requérante des autres conditions visées à l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en cette branche n'est pas fondé

4. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate que, au moment où la partie requérante a introduit sa requête, aucun droit de rôle n'était exigible. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de la partie requérante de bénéficier de la procédure gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :	
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A P PALERMO	G. PINTIAUX